

Bill 14

Government Bill

Projet de loi 14

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

1^{re} session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 14

PROJET DE LOI 14

**THE PROTECTION FOR PERSONS
IN CARE AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT
DES SOINS**

Honourable Ms. Oswald

M^{me} la ministre Oswald

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Protection for Persons in Care Act*. Protection from abuse and neglect under the Act is clarified.

If the minister believes a person has abused or neglected a patient, the matter must be reported to the adult abuse registry committee established under *The Adult Abuse Registry Act*. The committee determines if the name of the person should be placed on the adult abuse registry.

If the person's duties involve providing care or services to patients or other specified adults, or the person has unsupervised access to patients, the minister must also notify the person's employer.

A further amendment enables the minister to issue binding directions to an operator of a health facility for the protection of any patients of the facility, and not just the specific patient in relation to whom an investigation was conducted.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*. La protection prévue à l'égard des mauvais traitements et de la négligence est précisée.

S'il croit qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un patient ou a fait preuve de négligence à son égard, le ministre signale cette situation au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes constitué sous le régime de la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes*. Le comité détermine si le nom de la personne devrait être inscrit dans le registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

De plus, si les fonctions de la personne consistent à fournir des soins ou des services à des patients ou à d'autres adultes visés ou lui permettent l'accès sans surveillance à des patients, le ministre est tenu de communiquer certains renseignements à l'employeur de cette personne.

Enfin, une autre modification permet au ministre de donner des directives obligatoires au gestionnaire d'un établissement de santé pour la protection des patients de l'établissement en plus de celle du patient à l'égard duquel une enquête a été effectuée.

BILL 14

**THE PROTECTION FOR PERSONS
IN CARE AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P144 amended

1 The Protection for Persons in Care Act is amended by this Act.

2(1) The definition "abuse" in section 1 is replaced with the following:

"abuse" means, subject to subsection (2), an act or omission that

- (a) is mistreatment, whether physical, sexual, mental, emotional, financial or a combination of any of them, and
- (b) causes or is reasonably likely to cause
 - (i) death of a patient,
 - (ii) serious physical or psychological harm to a patient, or

PROJET DE LOI 14

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT
DES SOINS**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P144 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la protection des personnes recevant des soins.

2(1) La définition de « mauvais traitements » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« mauvais traitements » Sous réserve du paragraphe (2), actes ou omissions qui :

- a) constituent de la maltraitance sur les plans physique, sexuel, mental, affectif ou financier ou sur plusieurs de ces plans;
- b) causent ou peuvent vraisemblablement causer :
 - (i) le décès d'un patient,
 - (ii) un préjudice physique ou psychologique grave à un patient,

(iii) significant loss to a patient's property,
but does not include neglect; (« mauvais
traitements »)

2(2) The definition "investigator" in section 1 is
amended by adding "or neglect" after "abuse".

2(3) Section 1 is further amended by adding the
following definitions:

"adult abuse registry committee" means the Adult
Abuse Registry Committee under *The Adult Abuse
Registry Act*; (« comité de protection contre les
mauvais traitements infligés aux adultes »)

"committee" means a committee appointed under
The Mental Health Act; (« curateur »)

"neglect" means, subject to subsection (2), an act or
omission that

(a) is mistreatment that deprives a patient of
adequate care, adequate medical attention or
other necessities of life, or a combination of
any of them, and

(b) causes or is reasonably likely to cause

(i) death of a patient, or

(ii) serious physical or psychological harm
to a patient; (« négligence »)

"personal health information" means personal
health information as defined in *The Personal
Health Information Act*; (« renseignements
médicaux personnels »)

"personal information" means personal
information as defined in *The Freedom of
Information and Protection of Privacy Act*;
(« renseignements personnels »)

(iii) des pertes matérielles importantes à un
patient.

La présente définition exclut la négligence.
("abuse")

2(2) La définition d'« enquêteur » figurant à
l'article 1 est modifiée par adjonction, après « mauvais
traitements », de « ou de négligence ».

2(3) L'article 1 est modifié par adjonction, en
ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **adulte visé** » S'entend au sens de la *Loi sur le
registre des mauvais traitements infligés aux adultes*
ou de ses règlements d'application. ("specified
adult")

« **comité de protection contre les mauvais
traitements infligés aux adultes** » Le comité visé
par la *Loi sur le registre des mauvais traitements
infligés aux adultes*. ("adult abuse registry
committee")

« **curateur** » Curateur nommé sous le régime de la
Loi sur la santé mentale. ("committee")

« **mandataire** » Mandataire nommé en conformité
avec la *Loi sur les directives en matière de soins de
santé*. ("proxy")

« **négligence** » Sous réserve du paragraphe (2), acte
ou omission qui :

a) constitue de la maltraitance ayant pour effet
de priver un patient de soins appropriés,
notamment sur le plan médical, ou d'autres
nécessités de la vie ou d'une combinaison de ces
choses;

b) cause ou peut vraisemblablement causer :

(i) le décès d'un patient,

(ii) un préjudice physique ou psychologique
grave à un patient. ("neglect")

« **renseignements médicaux personnels** » S'entend
au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux
personnels*. ("personal health information")

"proxy" means a proxy appointed in accordance with *The Health Care Directives Act*; (« mandataire »)

"specified adult" means a specified adult as defined in *The Adult Abuse Registry Act* or the regulations under that Act. (« adulte visé »)

2(4) *Section 1 is further amended by renumbering it as subsection 1(1) and adding the following as subsection 1(2):*

Exceptions re definitions of "abuse" and "neglect" 1(2) The following do not constitute abuse or neglect:

- (a) an act or omission that is the result of, or is attributable to,
 - (i) a patient's refusal of care, or
 - (ii) a decision made on behalf of a patient by his or her committee or proxy;
- (b) an act or omission in the circumstances set out in the regulations.

3 *The centred headings before sections 2, 3 and 5 are amended by adding "OR NEGLECT" after "ABUSE".*

4 *In the following provisions, "or neglect" is added after "abuse" wherever it occurs:*

- (a) sections 2 and 4;

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

2(4) *L'article 1 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 1(1) et par adjonction, après ce nouveau paragraphe, de ce qui suit :*

Actes ou omissions ne constituant pas des mauvais traitements ni de la négligence

1(2) Ne constituent pas des mauvais traitements ni de la négligence :

- a) les actes ou les omissions qui découlent d'un refus du patient de recevoir des soins ou d'une décision prise au nom du patient par son curateur ou son mandataire ou qui sont attribuables à ce refus ou à cette décision;
- b) les actes ou les omissions qui se produisent dans les circonstances prévues par les règlements.

3 *Les intertitres indiqués ci-après sont modifiés de la manière suivante :*

a) *l'intertitre qui précède l'article 2 est modifié par adjonction, après « TRAITEMENTS », de « OU LA NÉGLIGENCE »;*

b) *les intertitres qui précèdent les articles 3 et 5 sont modifiés par adjonction, après « TRAITEMENTS », de « OU DE NÉGLIGENCE ».*

4 *Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la manière suivante :*

a) *l'article 2 est modifié :*

(i) *dans le titre, par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou la négligence »,*

(ii) *dans le texte, par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou ne fassent pas l'objet de négligence »;*

(b) subsection 6(1);

(c) section 10;

(d) section 11;

(e) subsection 12(2).

b) l'article 4 est modifié par adjonction, après « qu'il subit », de « ou la négligence dont il fait l'objet »;

c) le paragraphe 6(1) est modifié par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou de négligence »;

d) l'article 10 est modifié par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou de négligence »;

e) l'article 11 est modifié par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou de négligence » à chaque occurrence;

f) le paragraphe 12(2) est modifié par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou de négligence ».

5 Subsection 3(1) is amended

(a) in the section heading, by adding "or neglect" after "abuse"; and

(b) by adding "or neglected" after "abused".

5 Le paragraphe 3(1) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou de négligence »;

b) dans le texte, par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou fait l'objet ou risque de faire l'objet de négligence ».

6 Section 5 is amended

(a) in the following provisions, by adding "or neglect" after "abuse":

(i) subsection (1), in the section heading and in the subsection,

(ii) subsection (3),

(iii) clause (4)(b);

(b) in subsection (2), by adding "or neglected" after "abused"; and

(c) in subsection (3), by striking out "committee appointed under *The Mental Health Act* to make decisions on his or her behalf" and substituting "committee".

6 L'article 5 est modifié :

a) dans le titre et dans le texte du paragraphe (1), dans le paragraphe (3) ainsi que dans l'alinéa (4)b), par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou de négligence »;

b) dans le paragraphe (2), par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou fait l'objet ou risque de faire l'objet de négligence »;

c) dans le paragraphe (3), par substitution, à « Si un curateur a été nommé en vertu de la *Loi sur la santé mentale* pour prendre des décisions au nom du patient, », de « Si le patient a un curateur, ».

7 *Clause 6(2)(b) is amended by striking out "including personal health information as defined in The Personal Health Information Act" and substituting "including personal information and personal health information".*

8(1) *Subsection 8(1) is amended by striking out "the patient from abuse" and substituting "patients from abuse or neglect".*

8(2) *Subsection 8(2) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "under The Mental Health Act"; and

(b) in clause (b), by adding "or neglect" after "abuse".

9 *The following is added after section 8:*

REPORT TO EMPLOYER

Report to employer

8.1(1) If, after an investigation the minister believes that

(a) a patient has been abused or neglected; and

(b) the employment duties of the person who abused or neglected the patient

(i) involve the care of a patient or another specified adult, or the provision of other services to such a person, or

(ii) permit unsupervised access to patients;

the minister must report to the person's employer, manager or supervisor at the place of employment the name of the person who abused or neglected the patient and the circumstances of the abuse or neglect that are required by the regulations to be reported.

7 *L'alinéa 6(2)b) est modifié par substitution, à « renseignements médicaux personnels au sens de la Loi sur les renseignements médicaux personnels », de « renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels ».*

8(1) *Le paragraphe 8(1) est modifié par substitution, à « du patient contre les mauvais traitements », de « des patients contre les mauvais traitements ou la négligence ».*

8(2) *Le paragraphe 8(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « si un curateur a été nommé pour celui-ci en vertu de la Loi sur la santé mentale, au curateur », de « si le patient a un curateur, à celui-ci »;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou de la négligence ».

9 *Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :*

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'EMPLOYEUR

Communication de renseignements à l'employeur

8.1(1) S'il croit, après l'enquête, que le patient a fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence, le ministre communique le nom de la personne qui a infligé les mauvais traitements au patient ou l'a négligé à son employeur, à son directeur ou à son superviseur à son lieu de travail tout en lui mentionnant les circonstances relatives aux mauvais traitements ou à la négligence qui doivent être signalées conformément aux règlements si, selon lui, les fonctions de travail de la personne ayant commis les actes reprochés consistent à fournir des soins à un patient ou à un autre adulte visé ou à lui fournir d'autres services ou permettent l'accès sans surveillance à des patients.

Further information

8.1(2) The minister may provide the person's employer, manager or supervisor with further information relating to the abuse or neglect, including personal information and personal health information, if the minister

(a) receives a request for the information from the person's employer, manager or supervisor; and

(b) believes that providing the information is necessary to protect patients and other specified adults from abuse or neglect.

Definition of employer

8.1(3) If a health facility or a regional health authority as defined in *The Regional Health Authorities Act* has granted privileges to a person, the health facility or the regional health authority is his or her employer for the purpose of this section.

REPORT TO ADULT ABUSE REGISTRY COMMITTEE

Reporting abuse or neglect to adult abuse registry committee

8.2(1) In addition to taking any other action under this Act, if, after an investigation the minister believes that

(a) a person

(i) has abused a patient,

(ii) has neglected a patient, or

(iii) has abused and neglected a patient;

(b) the person meets any criteria which may be set out in the regulations; and

(c) no extenuating circumstances as set out in the regulations exist;

the minister must provide a report about the matters in clauses (a) to (c) to the adult abuse registry committee in accordance with the regulations.

Renseignements supplémentaires

8.1(2) Le ministre peut communiquer à l'employeur, au directeur ou au superviseur de la personne d'autres renseignements concernant les mauvais traitements ou la négligence, y compris des renseignements personnels ainsi que des renseignements médicaux personnels, dans le cas suivant :

a) il reçoit une demande en ce sens de l'employeur, du directeur ou du superviseur;

b) il est d'avis que la communication des renseignements est nécessaire en vue de la protection des patients et d'autres adultes visés contre les mauvais traitements ou la négligence.

Assimilation à un employeur

8.1(3) Tout établissement de santé ou tout office régional de la santé au sens de la *Loi sur les offices régionaux de la santé* qui a accordé des privilèges à une personne est son employeur pour l'application du présent article.

RAPPORT AU COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

Rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes

8.2(1) En plus de prendre toute autre mesure prévue par la présente loi, s'il croit, après une enquête, qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un patient ou l'a négligé ou lui a infligé des mauvais traitements et l'a négligé, qu'elle satisfait, le cas échéant, aux critères énoncés dans les règlements et que les circonstances atténuantes prévues par les règlements ne sont pas présentes, le ministre en fait rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes en conformité avec ces règlements.

Additional information about report

8.2(2) If the minister receives a request for further information about his or her report from the adult abuse registry committee,

- (a) the minister may investigate the matter and provide the committee with any further information that relates to the report; and
- (b) section 6 applies, with necessary changes.

10 Subsection 9(1) is amended by adding "or neglected" after "abused".

11 Subclause 11.1(1)(a)(i) is amended by striking out "an abuse" and substituting "abuse or neglect".

12(1) Section 13 is amended as follows:

- (a) by renumbering clause (a.1) as clause (b);*
- (b) by renumbering clause (a.2) as clause (f);*
- (c) by renumbering clause (b) as clause (g);*
- (d) by adding the following after clause (b):*
 - (c) for the purpose of clause 1(2)(b), setting out circumstances in which an act or omission is not abuse or neglect;*
 - (d) for the purpose of subsection 8.1(1), setting out the circumstances of abuse and neglect to be included in the report;*
 - (e) for the purpose of section 8.2, setting out criteria and extenuating circumstances and the information to be included in the report;*

Renseignements supplémentaires devant être communiqués au comité

8.2(2) Si le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes lui demande des renseignements supplémentaires au sujet de son rapport, le ministre peut enquêter sur la question et communiquer au comité d'autres renseignements concernant son rapport. L'article 6 s'applique avec les adaptations nécessaires.

10 Le paragraphe 9(1) est modifié par substitution, à « ou a omis de signaler un cas de mauvais traitements », de « ou l'a négligé ou a omis de signaler un cas de mauvais traitements ou de négligence ».

11 Le sous-alinéa 11.1(1)(a)(i) est modifié par adjonction, après « mauvais traitements », de « ou de négligence ».

12(1) L'article 13 est modifié :

- a) par substitution, à la désignation d'alinéa a.1), de la désignation d'alinéa b);*
- b) par substitution, à la désignation d'alinéa a.2), de la désignation d'alinéa f);*
- c) par substitution, à la désignation d'alinéa b), de la désignation d'alinéa g);*
- d) par adjonction, après le nouvel alinéa b), de ce qui suit :*
 - c) pour l'application de l'alinéa 1(2)b), prévoir les circonstances dans lesquelles des actes ou des omissions ne constituent pas des mauvais traitements ni de la négligence;*
 - d) pour l'application du paragraphe 8.1(1), prévoir les circonstances relatives aux mauvais traitements et à la négligence qui doivent être signalées;*
 - e) pour l'application de l'article 8.2, énoncer des critères, prévoir des circonstances atténuantes et indiquer les renseignements qui doivent figurer dans le rapport visé à cet article;*

12(2) Section 13 is further amended by renumbering it as subsection 13(1) and adding the following as subsection 13(2):

General or specific application

13(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application.

Coming into force

13 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

12(2) L'article 13 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 13(1) et par adjonction, après ce nouveau paragraphe, de ce qui suit :

Application des règlements

13(2) Les règlements pris sous le régime du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou particulière.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.